

12. Télécommunications

- a) Les États-Unis utiliseront dans toute la mesure possible les installations de communications gouvernementales et commerciales qui existent déjà au Canada. Pour créer de nouveaux circuits, développer et améliorer les circuits ou le matériel existants, au besoin, on procédera autant que possible par bail ou autres contrats appropriés avec les sociétés commerciales, régies ou agences gouvernementales canadiennes en cause. Si des installations de communications faisant l'objet d'accords entre les deux Gouvernements sont touchées, les dispositions de ces accords régiront autant que possible le recrutement du personnel et les services que comporteront le développement et les améliorations de ces installations.
- b) Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'approbation du ministère canadien des Transports pour l'établissement et l'utilisation des stations radiophoniques rattachées à cette entreprise et elles devront établir et utiliser les stations faisant l'objet de cette approbation conformément aux conditions des licences délivrées par ledit Ministère. A cette fin, les demandes de licences en bonne et due forme seront présentées au ministère des Transports par l'intermédiaire des autorités militaires du Canada. Ce Ministère exigera que soient portées à sa connaissance toutes les caractéristiques techniques des stations radiophoniques, y compris les fréquences désirées, la puissance émettrice, la catégorie d'émission, l'étendue de la bande de fréquence, le nombre et la capacité des circuits, les structures des antennes et leurs dispositifs de repérage et de signalisation lumineuse, et tous détails sur les emplacements choisis.
- c) Les poses de câble sous-marin destiné aux communications avec l'extérieur feront l'objet de considérations qui pourront varier dans chaque cas; chaque pose fera l'objet d'un accord supplémentaire distinct se rattachant au présent Accord et portant l'application des autres dispositions pertinentes du présent Accord.
- d) L'établissement des circuits de télécommunications (T.S.F. et câbles aériens) qui seront nécessaires durant et après la période de construction fera l'objet de consultations entre les autorités intéressées des deux Gouvernements, compte tenu des avantages que pourraient présenter l'utilisation de circuits militaires existants et le recours aux entreprises canadiennes de transport public, là où ce sera possible.

13. Renseignements scientifiques

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou d'un autre ordre scientifique, qui seront obtenues pendant la construction ou l'utilisation du SPEB, seront transmises au Gouvernement canadien.

14. Protection des Esquimaux du Canada

Les Esquimaux du Canada ont une forme primitive d'organisation sociale. Il faut donc éviter de perturber inutilement leur économie fondée sur la chasse, et de les exposer à des maladies contre lesquelles leur immunité est souvent faible, ou aux autres inconvénients que peut présenter pour eux la présence des Blancs. D'où la nécessité de soumettre à certains règlements les contacts avec les Esquimaux et les affaires qui les intéressent. C'est précisément l'objet des dispositions ci-après:

- a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans quelque région que ce soit, ainsi que les condi-